Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration

Délibération n° 145/2011 du 6 mai 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a notamment pour mission d'« *être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi* ».

C'est dans cette optique, et faisant suite à la demande lui adressée par Madame Christiane MARTIN, Directrice de l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (ci-après « OLAI ») en date du 9 décembre 2010 que la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de règlement grand-ducal pré-mentionné.

La Commission nationale entend limiter son avis aux dispositions traitant des aspects de la protection des données, à savoir les dispositions du chapitre sept du projet de règlement grand-ducal sous examen fixant les conditions d'application et modalités d'exécution relatives au contrat d'accueil et d'intégration et modifiant divers réglements grand-ducaux.

Le projet de texte sous analyse poursuit deux objectifs, dont le premier consiste à doter l'OLAI d'un outil permettant d'identifier les étrangers remplissant certaines conditions légales pour se voir proposer un contrat d'accueil et d'intégration. Pour ce faire, le projet de règlement grand-ducal prévoit notamment que l'OLAI extrait certaines données à caractère personnel contenues dans la base de données relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire[1].
Le deuxième objectif consiste à alimenter de données à caractère personnel un fichier tenu auprès de l'OLAI, qui doit permettre d'une part de faire une sélection des candidats potentiels et d'autre part d'effectuer le suivi effectif des mesures proposées aux candidats signataires.

<u>Légitimité</u>

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 2002, un traitement de données ne peut être effectué que s'il correspond à l'une des conditions de légitimité limitativement énumérées dans son paragraphe (1).

Il ressort des dispositions de la loi du 16 décembre 2008 « *concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg* » ainsi que du projet de règlement sous analyse que la finalité principale poursuivie par le contrat d'accueil et d'intégration est de favoriser une meilleure intégration des étrangers dans la

[1] Base de données définie à l'article 1er, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 « *portant création de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles par la loi* »

société contemporaine luxembourgeoise. Une intégration rapide est un facteur qui contribue à la fois à un renforcement de la cohésion sociale et à une augmentation du bien-être des étrangers au sein de la société. L'intégration des étrangers, telle que définie à l'article 2 de la loi précitée, peut donc être considérée comme relevant de l'intérêt public. Les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre du présent projet peuvent dès lors être considérés comme légitimes, car nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement.

Au vu des traitements de données envisagés par le projet de règlement grand-ducal sous examen et par application des principes de nécessité et de proportionnalité inscrits dans l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002, la Commission nationale estime qu'il y a lieu d'analyser, d'une part, s'il existe des limitations de l'accès des agents de l'OLAI à la base de données relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire et, d'autre part, si les catégories de données traitées par l'OLAI sont limitées au strict minimum nécessaire.

Accès à la base de données de l'immigration

Le règlement grand-ducal prémentionné du 26 septembre 2008 limite les personnes qui ont accès à la base de données relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire. Plus précisément, l'accès aux données en question est exclusivement réservé aux agents du service des étrangers du Ministère des Affaires Etrangères, dans le cadre de leurs mission relatives à la libre circulation et l'immigration.

Si l'intérêt public poursuivi par l'OLAI (administration créée sous l'autorité du Ministère de la Famille et de l'Intégration) est intimement lié à l'intérêt public poursuivi par le service des étrangers auprès du Ministère des Affaires Etrangères, toujours est-il que les compétences administratives sont réparties sur deux ministères différents.

Dès lors, la Commission nationale se pose la question s'il ne faudrait pas modifier le règlement du 26 septembre 2008, afin d'intégrer le directeur de l'OLAI – et les agents autorisés par ce dernier - dans la liste des agents autorisés à avoir accès au fichier et à effectuer certains traitements.

Le fichier contenant les données personnelles des candidats signataires

Les traitements de données à caractère personnel envisagés par l'OLAI trouvent leur base légale dans la loi du 16 décembre 2008 précitée et correspondent à l'intérêt public consistant à intégrer au mieux les étrangers dans la société.

L'OLAI, en tant que responsable du traitement, tient un fichier contenant certaines catégories de données à caractère personnel relatives aux candidats signataires, nécessaires à la mise en œuvre et la gestion du contrat d'accueil et d'intégration.

Suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, l'utilisation des données traitées doit se limiter aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Les données doivent également être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. La finalité du traitement envisagé est la gestion des données et le suivi administratif des dossiers des étrangers. Le traitement des données est nécessaire afin de garantir le suivi de la mission légale dont est investi le responsable du traitement.

L'article 27 du projet énumère les différentes catégories de données des candidats signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration qui sont enregistrées dans un fichier de l'OLAI.

La Commission nationale estime qu'il faudrait limiter avec précision les données à caractère personnel qui seront enregistrées dans les catégories suivantes : « *situation professionnelle* » et « *situation financière* ». En effet, ces catégories sont tellement larges de manière à pouvoir faire état de catégories « fourre-tout ». Par exemple, en ce qui concerne la catégorie « *situation financière* », est-ce que le candidat signataire doit-il justifier de ses moyens (p.ex. fiches de paie), faire état de ses prêts, etc. ou uniquement justifier d'un revenu de subsistance propre ? La même observation vaut en ce qui concerne les données sur la « *situation professionnelle* ».

Dès lors, la Commission nationale suggère de préciser au début de l'article 27 la finalité du fichier et de prévoir une énumération claire et concise des données à caractère personnel enregistrées dans les catégories précitées. Dans la mesure où ces précisions seraient intégrées dans le projet sous analyse, les dispositions de l'article 28, paragraphe (3) et (4) pourraient être supprimées alors qu'elles ne font que reprendre le libellé de l'article 4 paragraphe (1) lettres (a) et (b) de la loi modifiée du 2 août 2002.

Durée de conservation des données

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (5) de l'article 28 ne fait que reprendre textuellement les dispositions relatives à la durée de conservation de la loi modifiée du 2 août 2002, mais ne fixe pas de durée précise de conservation des données.

Suivant l'article 4 paragraphe (1) lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 les données personnelles ne doivent pas être conservées pendant une durée qui excède celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Il ressort des dispositions de l'article 9, dernier paragraphe, de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous analyse, que la durée maximale du contrat d'accueil et d'intégration est de deux ans. La finalité du traitement étant la gestion et le suivi du dossier administratif des étrangers, les données ne devront pas être conservées plus longtemps que nécessaires à la réalisation de cette finalité.

Pour les candidats qui acceptent de signer le contrat d'accueil et d'intégration, en tenant compte de la durée maximale du contrat d'accueil et d'intégration de deux ans, un délai de conservation maximal de 3 ans (à partir du moment de l'inscription) est suffisant. Au-delà de cette période, les données devront être anonymisées.

La Commission nationale estime par ailleurs nécessaire de distinguer les données enregistrées relatives aux candidats souscrivant au contrat de celles des candidats refusant la proposition de signer un tel contrat.

La Commission nationale est d'avis que les données relatives aux candidats refusant le contrat (c'est-à-dire le nom, les prénoms, la nationalité et l'adresse) devront être supprimées du fichier après un an. Ce délai tiendrait compte de la

possibilité pour l'OLAI de proposer éventuellement une nouvelle fois un contrat d'accueil et d'intégration à ces candidats.

La Commission nationale propose dès lors de modifier le paragraphe (5) de l'article 28 comme suit :

*« **Art. 28.** …*

(5)~~Elles~~ Les données des candidats signataires du contrat d'accueil et d'intégration ne doivent pas être conservées pendant plus de trois ans. ~~une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.~~ Au-delà de cette période ~~requise~~, les données doivent être anonymisées. ~~ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vue de dispositions légales.~~Les données des candidats sélectionnés mais non signataires peuvent être conservées pendant un délai d'un an. Passé ce délai, les données à caractère personnel devront être supprimées du fichier tenu auprès de l'OLAI.»

Mesures de sécurité

Selon les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002, il incombe au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation appropriées afin d'assurer la sécurité des traitements qu'il effectue.

Il découle des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 que le responsable du traitement doit notamment prévoir des mesures techniques assurant un accès sécurisé, limité et contrôlé au traitement des données. Le système mis en place doit donc prévoir des mesures permettant l'utilisation d'un login sécurisé, la journalisation et la traçabilité des consultations.

En ce sens, il pourrait être ajouté un article 30 nouveau au projet sous analyse, comme suit :

*« **Art. 30.** « Le système informatique comprenant le fichier des candidats signataires du contrat doit être aménagé de sorte que les informations relatives à l'agent ayant procédé à l'accès ou au traitement, la date, l'heure ainsi que le motif précis de la consultation ou du traitement, puissent être retracés. »*

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 6 mai 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel Président	Pierre Weimerskirch Membre effectif	Thierry Lallemang Membre effectif